

## **DOSSIER DISCIPLINAIRE N°43 2019/2020**

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 11 Février 2020 :

**Vu** le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;  
**Vu** l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)  
**Vu** la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de l'Ile de France en date du 15 janvier 2020 ;  
**Vu** les rapports de ..., du délégué de club, ;  
**Après Étude** des pièces composant le dossier ;  
**Après avoir entendu** ..., ..., ..., ... ;  
... ayant eu la parole en dernier ;  
**Constatant l'absence** de ..., ..., ..., ..., ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre du Championnat ..., des incidents auraient eu lieu.

A la fin du quatrième quart temps, ..., joueur n°... de l'association sportive ...aurait commis une faute antisportive vers ..., joueur n°... de l'association sportive ....

..., joueur n°... se serait avancé de façon provocante vers ..., joueur n°....

Le banc de l'équipe A ainsi que le joueur n°... seraient entrés sur le terrain.

Les joueurs n°... n°..., n°... et n°...

se seraient provoqués verbalement.

Le joueur n°... aurait eu une altercation avec une personne du public.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par les rapports des arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Délégué de club de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Président de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Président de l'association sportive ...



117 rue du Château des Rentiers  
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13  
01 53 94 27 70  
Courriel : [ligue19@basketidf.com](mailto:ligue19@basketidf.com)  
Siret n°784 354 185 00026  
Code NAF : 9319Z

[www.basketidf.com](http://www.basketidf.com)

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

***Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ...:***

..., joueur n°... de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

Lors de son audition, ..., joueur n°... relate que ..., joueur n°... avait l'intention de lui porter un coup, cependant il n'y a eu aucun contact physique.

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur n°... de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable.

***Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ...:***

..., joueur n°... de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

Lors de son audition, ... indique que lors de l'incident, il était sur le banc mais est entré sur le terrain afin de séparer les joueurs n°... et n°....

La Commission Régionale de Discipline considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., joueur n°... de l'association sportive ....

***Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ...:***

..., joueur n°... de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

La Commission Régionale de Discipline considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., joueur n°... de l'association sportive ....

***Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ...:***

..., joueur n°... de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.1 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur n°... de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable.

***Sur la mise en cause de ..., Délégué de club de l'association sportive ...:***

..., Délégué de club de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

..., Délégué de club de l'association sportive ...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.* »

La Commission Régionale de Discipline considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Délégué de club de l'association sportive ..., l'incident ayant été maîtrisé.

***Sur la mise en cause de ..., Président de l'association sportive ....:***

..., Président de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

Le président a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

**La Commission Régionale de Discipline considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Président de l'association sportive ....**

***Sur la mise en cause de ..., Président de l'association sportive ....:***

..., Président de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

Le président a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

**La Commission Régionale de Discipline considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Président de l'association sportive ....**

**PAR CES MOTIFS**, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 11 février 2020, décide :

- **D'infliger à ..., joueur n°... de l'association sportive ...**

*En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :*

**Un avertissement**

- **D'infliger à ..., joueur n°... de l'association sportive ...**

*En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :*

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

**d'une durée de quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis\***

**La peine ferme s'établissant du 13 mars 2020 au 27 mars 2020 inclus**

\*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

*L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).*

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

**DE PLUS**, les associations sportives ...et ...devront s'acquitter chacune du versement d'un montant de **cent Euros (100 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, LAROCHELLE, et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Mesdames LECOINTRE, ORLANDINI et Monsieur DE MUNCK n'ont pas pris part aux délibérations.